

1. La réflexion esthétique

1. *Le système et le sentiment*

La tâche assignée à la *Critique de la faculté de juger*, qu'explicitement son Introduction, est de rétablir l'unité de la philosophie après la sévère « division » que les deux premières *Critiques* lui ont infligée. Une lecture, correcte mais trop confiante dans la lettre, voit cette tâche s'accomplir grâce à l'Idée régulatrice d'une finalité de la nature qu'exposera la deuxième Partie de la troisième *Critique*. Cette Idée fait en effet le « pont » recherché entre le théorique et le pratique par-dessus l'abîme creusé auparavant entre la connaissance des objets selon les conditions de l'expérience possible et la réalisation de la liberté sous l'inconditionné de la loi morale. Dans l'ouverture de ce passage, la critique de la faculté de juger esthétique remplirait, selon ladite lecture, un office principalement préparatoire : le goût au moins, sinon le sentiment sublime, offre le paradoxe d'un

jugement qui paraît voué à la particularité, à la contingence et au problème. L'Analytique du goût lui restituera une universalité, une finalité et une nécessité, toutes subjectives certes, en révélant simplement son statut de jugement réfléchissant. C'est ce statut qui sera reporté sur le jugement téléologique pour en légitimer exactement l'usage. La validation du plaisir subjectif ne fait alors qu'introduire celle de la téléologie naturelle.

Cette lecture paraît pleinement justifiée par la façon dont la réflexion est présentée dans l'Introduction de la troisième *Critique*. La faculté de juger est dite « simplement réfléchissante » lorsque « seul le particulier est donné » et qu'il s'agit de « trouver l'universel » (28; 15). Elle est ce que l'*Anthropologie* (§ 44) nommera *Witz, ingenium*, « inventer le général pour le particulier », trouver une identité dans une multiplicité de dissimilables. Si la réflexion est convoquée à la tâche de réunification, c'est donc en raison de sa fonction heuristique : la faculté de juger pure n'a peut-être pas « une législation qui lui soit propre », mais il se pourrait qu'elle ait du moins « un principe particulier pour chercher ses lois » (26; 12). Dans les termes de la mouvance judiciaire employés au paragraphe II de cette Introduction (23-24; 9-10), la faculté de juger n'aura pas de « domaine » où elle légiférerait de façon autonome, mais son principe particulier peut s'appliquer à « quelque territoire ». On entend que ce principe, justement parce qu'il n'est pas légiférant, peut venir compléter les législations déterminantes de l'entendement dans son domaine théorique et de la raison dans son domaine pratique, et par conséquent les réconcilier. La « faiblesse » de la réflexion fait ainsi sa « force ».

Cette faiblesse se remarque à ceci que ce principe qui est particulier à la réflexion est « un principe *a priori* simplement subjectif » (26; 12). Il ne concerne pas la détermination des objets que sont le monde pour l'entendement et la liberté pour la raison. Mais aussi bien les objets ainsi déterminés ne l'ont été par les deux précédentes *Critiques* que comme possibles *a*

priori. Le jugement réflexif s'applique à ces objets dans leur particularité, comme ils sont donnés. Il les juge comme si les règles qui déterminent leur possibilité *a priori* ne suffisaient pas à rendre compte de leur particularité. Il va donc s'efforcer de « découvrir » une généralité ou une universalité qui n'est pas celle de leur possibilité mais de leur existence. Et la question critique est de déterminer selon quel principe la réflexion se guide sur le chemin de cette découverte.

Ce qui est posé en principe par cette problématique, c'est que ce principe ne doit se trouver ni dans le domaine de l'entendement théorique ni dans celui de la raison pratique. Il ne doit pas être emprunté à une autre autorité facultaire que la faculté de juger elle-même. Celle-ci « ne peut que se donner à elle-même comme loi un tel principe transcendantal » (28; 16). Telle est la « subjectivité » de ce principe : la faculté qui l'exerce est la même qui l'invente. Ce principe, qui résulte d'un art plutôt que de la raison et qui ne peut s'appliquer qu'avec art, ce principe ne peut donc pas avoir la même validité objective que les catégories pour l'entendement ou la loi pour la raison pratique, qui se déduisent par argumentation.

Ce principe, on le sait, est celui d'une téléologie de la nature pour la liberté. En jugeant d'après lui, la pensée s'autorise à penser « les lois particulières de la nature » comme formant un « système de l'expérience » tel que notre faculté de connaître dans son ensemble (c'est-à-dire la pensée elle-même) pourrait l'avoir déterminé « à son profit, *zum Behuf unserer Erkenntnisvermögen* » (28; 16). C'est grâce à cette Idée simplement régulatrice, et non législative, que les domaines séparés de la nature et de la liberté peuvent être réunis, sans rien perdre de leur hétérogénéité.

Il n'est donc pas discutable que la réflexion est convoquée au seuil de la troisième *Critique* au seul titre de sa capacité heuristique : elle invente son principe, la finalité, et elle se guide sur lui pour déchiffrer les lois empiriques de la nature. Cela suffit au projet de rassemblement de la pensée philoso-

phique avec elle-même, puisque la finalité naturelle ne peut alors être pensée qu'analogiquement, « *nach der Analogie* » (26; 12-13), avec celle de la raison dans son usage pratique, où la finalité est la causalité par l'Idée. Il convient donc d'introduire la faculté réflexive entre l'entendement et la raison pour assurer la supplémentation indispensable à ce projet.

Pourtant le texte de l'Introduction ne s'en tient pas là. Il invoque « encore une raison » pour faire le lien entre théorique et pratique. Et le lien qu'on peut attendre de cette raison « semble d'une importance encore plus grande » que celui qu'on vient d'indiquer. Ce dernier était « logique » (26; 12) au sens transcendantal de la détermination des domaines de légifération et des territoires de législation. Celui qui est jugé « plus important » concerne les « facultés de l'âme » (*ibid.*), et l'on dirait qu'il appartient à la psychologie transcendantale si ce nom n'était trop apparenté à celui de la « psychologie rationnelle », dont les Paralogismes de la première *Critique* ont suffisamment montré qu'elle « ne tire son origine que d'un simple malentendu » (KRV B, 308; 415).

Ce n'est pas le lieu de discuter cette distinction, somme toute énigmatique, entre les facultés de connaissance (logiques) et « les facultés de l'âme dans leur ensemble » dont la fin de l'Introduction dresse le parallélisme, nécessairement « tordu », en un tableau fameux (42; 36). Cette distinction, et le parallélisme qu'elle induit en retour, sont pourtant si importants qu'ils contiennent peut-être tout le secret du problème de la réflexion. Car « logiquement », celle-ci s'appelle faculté de juger, mais « psychologiquement », si l'on autorise un instant cet usage abusif du terme, elle n'est rien que le sentiment de plaisir et de peine. Or comme faculté de connaissance, elle est vouée à l'*heuristique*, tandis qu'en procurant des « sensations » au sens que nous allons préciser, elle révèle pleinement son caractère *tautégorique*, terme par lequel je désignerai seulement ce fait remarquable que le plaisir ou la peine est à la fois un « état » de l'âme et l'« information » que l'âme recueille quant à son

état. De sorte qu'on ne distingue pas bien, à première vue, quel rôle pourra jouer l'esthétique, analyse des conditions *a priori* de ces sensations toutes « subjectives », dans la grande stratégie de supplémentation.

Le paragraphe VII de l'Introduction est certes consacré à exposer cette justification. Mais ce n'est pas hasard si le ressort de l'argument consiste à renvoyer le plaisir du goût comme faculté de l'âme à l'accord, tout subjectif certes, mais à l'accord (à « la convenance, *die Angemessenheit* », 36; 27) des deux facultés de connaissance qui sont en jeu dans tout rapport à un objet, la faculté de présentation et la faculté de conception, l'imagination et l'entendement. Le motif du plaisir, état « psychologique » par excellence, se trouve ainsi transféré dans une harmonie qui est toute logique. On peut donc lui trouver une finalité *quand même*, celle du rapport des objets, par leurs seules formes (puisque aussi bien le plaisir ne donne aucune connaissance), avec les facultés de connaître. C'est le rapport de celles-ci entre elles qui enfin confère au goût l'autorité de prétendre à l'universalité (ici 8). Prétention toute subjective certes, mais universelle puisque le jeu de l'entendement et de l'imagination à propos de la forme de l'objet suffit, « sans considération d'aucun concept, *ohne Rücksicht auf einen Begriff* » (37 t.m.; 22), à susciter dans la pensée le plaisir que lui procure, en général, la convenance de ces deux facultés de connaître (37; 28-29).

La finalité subjective ainsi analysée dans le plaisir esthétique paraît si peu essentielle au projet général annoncé dans l'Introduction de la troisième *Critique* que la réflexion esthétique est déclarée n'appartenir qu'à « une faculté particulière », qui « juge les choses d'après une règle et non suivant des concepts » (40; 32). La faculté téléologique au contraire « n'est pas une faculté particulière, mais seulement la faculté de juger réfléchissante en général » (*ibid.*). Et la raison, surprenante à première vue, de cette excellence est que « comme partout dans la connaissance théorique », la faculté téléologique « procède [...] d'après des concepts, *nach Begriffen* » (*ibid.*). Il ne peut